

M5S2 : Acteurs de la prévention

Intervenant : Lucie Vilmot - FNCDG

L'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics sont soumis au décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Les dispositions du décret ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnels. L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

L'autorité territoriale en tant qu'employeur porte la responsabilité de protéger la santé physique et mentale des agents, elle a pour obligations de :

- Eviter les risques
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- Combattre les risques à la source
- Adapter le travail à l'homme.

Des assistants de prévention (niveau de proximité) et des conseillers de prévention (niveau de coordination) doivent être nommés dans chaque collectivité lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Ils sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Ces agents ont pour missions :

- d'ouvrir et de tenir, dans chaque service, un registre de santé et de sécurité au travail. Celui-ci contient les observations des agents concernant la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.
Ce registre est à la disposition des agents, le cas échéant des usagers et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- d'assister et de conseiller l'autorité territoriale sur les démarches d'évaluation des risques et sur la mise en place de la politique de prévention des risques et des règles de sécurité et d'hygiène au travail.
- de prévenir les dangers
- d'améliorer les méthodes et le milieu du travail
- de faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services
- de proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques
- de participer à la sensibilisation, l'information, et la formation des personnels.

Le conseiller ou, à défaut, l'un des assistants de prévention, est associé aux travaux du CHSCT. Il y assiste de plein droit, avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

L'assistant ou le conseiller de prévention peut assister les membres du CHSCT lorsqu'ils procèdent à la visite des services ou lorsqu'ils procèdent à une enquête.

L'autorité territoriale désigne également, après l'avis du CHSCT, les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité.

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Il donne un avis sur la teneur des documents se rattachant à leur mission.

Il a un rôle déterminant en ce qu'il peut, au-delà de ses missions de surveillance du respect des normes, faire partager et convaincre du bien-fondé d'une approche globale de la prévention.

Ces agents ont un accès libre à tous les établissements, locaux et lieux de travail ainsi qu'aux registres et documents prévus par la réglementation. Ils ont voix consultative aux réunions du CHSCT lorsque la collectivité qu'ils contrôlent est évoquée.

Les médecins du service de médecine préventive doivent exercer leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale et du Code de la santé publique.

Les médecins de prévention assurent :

- La surveillance médicale des agents comprenant, un examen dont la périodicité est fixée à deux ans par la réglementation, et une surveillance particulière pour certaines catégories d'agents.

Il vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. Il peut ainsi formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu des particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

- Les actions sur le milieu professionnel. En liaison avec les acteurs de la prévention, ces actions permettent d'appréhender sur site le travail des agents et de conseiller l'autorité territoriale sur les mesures préconisées en vue d'améliorer les conditions de travail.

Le CHSCT a pour mission de contribuer à l'amélioration ainsi qu'à la protection de la santé physique et mentale, et également à la sécurité des agents. Organisme consultatif, son avis est sollicité sur toutes les questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de

l'établissement public et des représentants désignés par les organisations syndicales.

Les membres du CHSCT procèdent à des visites des services à intervalles réguliers.

Le CHSCT doit être consulté sur les projets d'aménagement importants et sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies

Il est également consulté sur d'autres points comme par exemple sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de ses fonctions.

Le CHSCT procède également à des enquêtes. Ces enquêtes ont lieu en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, le CHSCT peut demander au président de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (projets d'aménagement importants et projets importants d'introduction de nouvelles technologies).